CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE DE SAINT-LYE ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GRANGE L'EVEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux liberté et responsabilités locales, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Entre

le **syndicat intercommunal de Grange L'Evêque** représenté par le président, M. Denis PHILIPPE,

d'une part,

ET

la ville de SAINT-LYE

représentée par le Maire, M. Nicolas MENNETRIER, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2023 à signer la présente convention d'autre part,

PREAMBULE L'entretien du hameau de Grange L'Evêque et de ses bâtiments est assuré par un seul agent. Cet agent ne peut être présent en permanence notamment en raison de ces droits à congés ou de ces arrêts maladie.

Ainsi, une convention a été mise en place afin de pouvoir assurer mettre à disposition du syndicat intercommunal du personnel technique communal lorsque des travaux d'entretien ne peuvent attendre son retour.

Dans ce même cadre, il est envisageable pour la commune de faire appel au technicien du hameau en cas d'accroissement temporaire de travail ou de travaux spécifiques au hameau.

La présente convention de détermine notamment les modalités de cette mise à disposition, les missions pouvant être confiées à l'agent technique et les modalités de remboursement des charges de personnel par la ville de Saint-Lyé au syndicat intercommunal.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le syndicat intercommunal de Grange L'Evêque met à disposition de la commune, sur demande, lorsque cela ne gêne pas le service, un agent technique pour exercer ces mêmes fonctions, sur une durée ne pouvant dépasser 15h par semaine sur 3 semaines consécutives.

Le syndicat s'assurera que l'employé ne dépasse pas la durée maximale réglementaire de temps de travail hebdomadaire (48h). Au besoin les horaires pourront être adaptés sur cette période de mise à disposition et les heures rattrapées ultérieurement.

La demande devra être formulée dès que le besoin est connu et avec un délai minimum d'une semaine.

Article 2: Conditions d'emploi

Le suivi d'activité de cet agent sera assuré par le maire de Saint-Lyé. La situation administrative et les décisions y afférentes (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de l'agent mis à disposition continuera à relever du syndicat intercommunal.

Article 3 : Matériel

Le matériel utilisé pourra être indifféremment celui du syndicat ou de la commune. Toutefois, en cas de casse de matériel, il devra être réparé ou remplacé par l'employeur principal de l'utilisateur.

Article 4: Rémunération

Le syndicat intercommunal continuera à verser à l'agent la rémunération correspondant à sa situation ainsi que les accessoires afférents.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

La ville remboursera au syndicat intercommunal de Grange L'Evêque le montant des rémunérations et des charges sociales relatives à l'agent mis à disposition, sur la base des heures réelles effectuées dans le cadre de la présente convention et au coût horaire chargé de l'année considérée.

Un état sera établi après chaque prestation par le président du syndicat. Cet état sera joint à l'avis des sommes à payer qui sera adressé au syndicat.

Article 6: Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent prendre dès la fin de la mission.

Article 7: Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Tout projet d'avenant doit être approuvé par les deux parties.

Article 8 : durée de la convention

Cette convention prend effet à date de signature jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 9 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne.